

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret ratifiant le mandat d'objectifs confié à l'Université pour la période 2023-2026 et octroyant un crédit d'engagement quadriennal de 211'075'580 francs, du 31 octobre 2023.
2. Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 72'000'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales et des écoles spécialisées, du 31 octobre 2023.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant de 4'500'000 francs, destinés au cautionnement d'un emprunt pour l'acquisition d'un bâtiment par la FADS, du 31 octobre 2023.
4. Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement de 3'500'000 francs pour la réalisation des mesures du Plan directeur des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (PDChemins), du 31 octobre 2023.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 46 de la Feuille officielle, du 17 novembre 2023. Le délai référendaire sera échu le 15 février 2024.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 7 décembre 2023.

Neuchâtel, le 15 novembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des décrets :

Décret ratifiant le mandat d'objectifs confié à l'Université pour la période 2023-2026 et octroyant un crédit d'engagement quadriennal de 211'075'580 francs

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000,

vu l'article 74 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

vu l'article 38 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

vu le rapport du Conseil d'État, du 14 décembre 2022,

décède :

Article premier Le mandat d'objectifs que le Conseil d'État confie à l'Université pour la période 2023-2026 est ratifié.

Art. 2 Un crédit d'engagement de 211'075'580 francs, émargeant aux comptes de résultats, est accordé à l'Université de Neuchâtel pour le financement de la mise en œuvre du mandat d'objectifs 2023-2026 de l'Université, pour les années 2023 à 2026.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement d'un montant total de 72'000'000 francs, destinés au cautionnement du fonds de roulement des institutions sociales et des écoles spécialisées

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), du 2 novembre 2021 ;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

vu les articles 37, 38 et 42 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et l'article 8 de son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 septembre 2023,
décète :

Article premier Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple, à concurrence d'un crédit-cadre d'engagement de 72'000'000 francs en garantie des emprunts bancaires souscrits par les institutions sociales et les écoles spécialisées (ci-après entités) nécessaires à leurs fonds de roulement.

Art. 2 ¹Le Conseil d'État est compétent pour :

- a) identifier le cercle des entités bénéficiaires des cautionnements ;
- b) définir le montant maximal des cautionnements pour chacune des entités ;
- c) octroyer les cautionnements aux entités les sollicitant, dans les limites qu'il aura définies.

Art. 3 Les cautionnements sont accordés pour une durée de 2 ans dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4 Les cautionnements des fonds de roulement font l'objet d'une rémunération conformément à l'article 8, alinéa 9, et à l'annexe 1, RLFinEC.

Art. 5 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Il est soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement d'un montant de 4'500'000 francs, destinés au cautionnement d'un emprunt pour l'acquisition d'un bâtiment par la FADS

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'inclusion et l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap (LIncA), du 2 novembre 2021 ;

vu la loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 janvier 2008 ;

vu les articles 37, 38 et 42 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et l'article 8 de son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 septembre 2023,
décète :

Article premier Le Conseil d'État est autorisé à donner le cautionnement simple, à concurrence d'un crédit d'engagement d'un montant de 4'500'000 francs, destiné au cautionnement d'un emprunt pour l'acquisition d'un bâtiment par la FADS.

Art. 2 ¹Le Conseil d'État est compétent pour définir le montant maximal du cautionnement pour cet achat et pour octroyer le cautionnement, dans les limites qu'il aura définies.

Art. 3 Le cautionnement est accordé pour une durée de 15 ans dès la date de la décision d'octroi par le Conseil d'État du montant lié à l'achat par la FADS du bâtiment « Temps Présent ».

Art. 4 Le cautionnement lié à l'achat du bâtiment « Temps Présent » fait l'objet d'une rémunération conformément à l'article 8, alinéa 9, et à l'annexe 1, RLFInEC.

Art. 5 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Il est soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit-cadre d'engagement de 3'500'000 francs pour la réalisation des mesures du Plan directeur des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (PDChemins)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LI-LCPR), du 25 janvier 1989 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFInEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 3 juillet 2023,

décète :

Article premier Un crédit-cadre d'engagement de 3'500'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la réalisation des mesures du Plan directeur des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (PDChemins).

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 4 En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987.

Art. 5 ¹Le détail d'exécution de ces travaux est confié au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

²En sus, un rapport d'information relatif à l'atteinte des objectifs dans une vision à long terme sera réalisé après 8 ans.

Art. 6 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE